

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 4 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. Pascal BOUCHER, Mme Geneviève HEE, M. Alain KERUZORÉ, M. Pascal LAYA, Mme Annie MADELAINE, M. Louis PONS, M. Frédéric DESCHAMPS, Mme Nadine COUTELLER, M. Marc FOUGHALI, Mme Estelle ISAMBERT

Absents excusés : M. Dominique PINGAULT, M. Clément SAVOURÉ

Absents : M. Sébastien MINEAU, M. Hervé KAMOUGUE

Secrétaire de séance : Mme Annie MADELAINE

Le quorum étant atteint avec 10 présents à l'ouverture de la séance ordinaire à 19h05, le Conseil peut délibérer.

Le PV du 16 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Création d'un emploi permanent

Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Compte tenu de la mutation de Mr GOUET Pierre au poste d'adjoint technique, il convient de reconstituer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 1^{er} Septembre 2024, 1 emploi permanent d'Adjoint technique appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison du départ de l'adjoint technique en poste.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune.
- Entretien et assurer les opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, des eaux, de l'assainissement
- Gérer le matériel et l'outillage
- Réaliser éventuellement des opérations de manutention

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique** qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

La séance est levée à 19 h 20.